

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 septembre 2025

Présents :

Mme Caroline NELIS, **Présidente**;
Mme Stéphanie HOTTON-VANDERBECQ, **Bourgmestre f.f.**;
M. Jonathan PELERIEAU, M. Frédéric DANNEAU, Mme Brigitte DESMET-CULQUIN, Mme Mireille D'HAESE-LEURIDANT, M. Guillaume DEVOS, **Échevins**;
Mme Pascale MAUROY-MOULIN-STALPAERT, Mme Manuella SENECAUT, M. Guy CAULIER, M. Vincent DESSILLY, M. Joël DELHAYE, M. Eric AUQUIERE, M. Pierre WAYEMBERGH, M. Christophe LEURIDENT, Mme Caroline MORCRETTE, M. Clément TRANCHANT, M. Fabien JACOBS, **Conseillers**;
M. Vincent CHANOINE, **Président du CPAS**;
M. Stéphane GILLARD, **Directeur général**;

Excusées :

Mme Jacqueline GALANT, Mme Mélanie CARION, **Conseillères**

Séance publique :

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - Partie Publique

Le Conseil Communal approuve le procès-verbal de la séance précédente, partie publique, avec 16 voix pour et 3 abstentions – Mme Senecaut, Mrs Dessilly et Auquière s'abstiennent.

2. Présentation par la Zone de police Sylle et Dendre des chiffres globaux en matière de criminalité et de sécurité routière

Les chiffres en matière de criminalité et de sécurité routière sont présentés par le Chef de corps de la Zone de police, qui propose de transmettre son exposé aux membres du Conseil communal.

À l'issue de cette présentation, Mr Auquière interroge le Chef de corps sur les points suivants :

- *Opportunité de développer un plan d'action en matière d'escroquerie sur Internet*
- *Opportunité de communiquer à nouveau sur le site Internet de la Zone au sujet de la vitesse au volant et de la politique de contrôles de vitesse*
- *Opportunité de communiquer davantage sur l'efficacité du système de vidéosurveillance installé sur la Commune*

3. Situation de caisse au 11/09/2025- Information

Le Conseil Communal prend connaissance de l'information.

4. Approbation par les autorités de tutelle du Compte communal - Exercice 2024 – Information

Le Conseil Communal prend connaissance de l'information.

Mr Auquière fait toutefois remarquer le caractère redondant des remarques émises par l'autorité de tutelle quant au recours à certains « artifices », et, en l'absence de suivi sur ces remarques apporté par la Commune, l'absence de conséquences à cet égard.

5. Compte de l'exercice 2024 du CPAS de Jurbise, services ordinaire et extraordinaire – Approbation

Après la présentation de ce point par le Président du CPAS, Mr Delhaye l'interroge sur les projections pour le CPAS de Jurbise concernant l'arrivée au Centre des exclus du chômage, évoquant le nombre de 45 bénéficiaires potentiels.

Le Président du CPAS répond qu'à ce jour, seules 4 personnes ont rentré une demande dans ce cadre (les personnes concernées devant préalablement avoir reçu un courrier du FOREM) et qu'il est difficile, actuellement, de donner des chiffres plus précis.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et plus particulièrement son article 89 ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au Chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Considérant que certains actes du CPAS sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 24/07/2025 relative à l'arrêt et la certification du compte de l'exercice 2024 ;

Considérant, en date du 29/07/2024, la réception du compte 2024 du CPAS de Jurbise et des pièces annexes obligatoires ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose, pour statuer sur le dossier, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives ;

Considérant le rapport présenté par Monsieur le Directeur Financier ;

Considérant que la délibération susmentionnée du CPAS est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

À l'unanimité,

Décide :

Art. 1 :

La délibération du Conseil de l'Action Sociale du 24/07/2025 relative à l'arrêt et la certification du compte de l'exercice 2024, est approuvée comme suit :

Bilan	ACTIF	PASSIF
2023	3.509.475,00€	3.509.475,00€

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	7.239.854,77€	7.161.122,07€	-78.732,70€
Résultat d'exploitation (1)	7.376.927,30€	7.291.202,76€	-85.724,54€
Résultat exceptionnel (2)	48.967,67€	75.141,61€	26.173,94€

Résultat de l'exercice (1+2)	7.425.894,97€	7.366.344,37€	-59.550,60€
-------------------------------------	----------------------	----------------------	--------------------

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	7.257.545,73€	131.598,40€
Non Valeurs (2)	29.310,54€	0,00€
Engagements (3)	7.295.491,13€	158.997,91€
Imputations (4)	7.282.845,41€	138.334,18€
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	- 67.255,94€	- 27.399,51€
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	- 54.610,22€	- 6.735,78€

Art. 2: La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président du CPAS et la Directrice Générale du CPAS.

Art. 3: Conformément aux dispositions en vigueur, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de Province.

6. Fabrique d'Eglise Saint-Eloi de Jurbise – Budget 2026 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre IV débutant avec l'article L3161 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 28/08/2025 par laquelle le conseil de la fabrique d'église Saint-Eloi de Jurbise a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2026 ;

Considérant que le budget de la fabrique d'église pour l'exercice 2026, réceptionné en date du 01/09/2025 à l'Administration Communale de Jurbise, se présente comme suit :

Recettes totales : 51.365,00 €
Dépenses totales : 51.365,00 €
Solde : 0,00 €

Considérant qu'une intervention communale d'un montant de 22.028,05€ a été inscrite à l'ordinaire du budget de la fabrique d'église ;

Considérant qu'aucune intervention communale extraordinaire du budget de la fabrique d'église n'est demandée à l'Administration ;

Considérant la décision de l'Évêché de Tournai du 18/09/2025 approuvant le budget sous réserve des modifications suivantes :

« D43 : la révision de l'obituaire n'a pu être réalisé pour le budget 2026. Reprise du montant 2025. La révision aura lieu à une date ultérieure

D42 : le service de révision quinquennale de l'obituaire est facturé à hauteur de 15€ pour cette fabrique d'église
R17 : 22.043,05€ »

Considérant que la vérification dudit budget n'implique aucune remarque supplémentaire de la part de l'Administration ;

Considérant que suite à ces modifications, le budget 2026 de la fabrique d'église Saint-Eloi de Jurbise est arrêté comme suit :

Recettes totales : 51.380€

Dépenses totales : 51.380 €

Solde : 0,00 €

Considérant que le supplément communal s'élève, après modifications à 22.043,05€ ;

Décide, avec 18 voix pour et 1 abstention – Mr Delhayé s'abstient :

Le budget 2026 de la Fabrique d'Eglise est approuvé.

La récapitulation du budget 2026 est arrêtée comme suit :

	Compte 2024	Budget 2026
Total recettes	75.788,10€	51.380,00€
Total dépenses	43.359,18€	51.380,00€
Résultat	32.428,92€	0,00€

7. Fabrique d'Eglise EPUB Baudour – Herchies – Budget 2026 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre IV débutant avec l'article L3161 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 16/08/2025 par laquelle le conseil de la fabrique d'église EPUB Baudour – Herchies a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2026 ;

Considérant que le budget de la fabrique d'église pour l'exercice 2026, réceptionné en date du 29/08/2025 à l'Administration Communale de Jurbise, se présente comme suit :

Recettes totales : 92.290,00 €

Dépenses totales : 92.290,00 €

Solde : 0,00 €

Considérant qu'une intervention communale d'un montant de 21.101,75 € a été inscrite à l'ordinaire du budget de la fabrique d'église ;

Considérant qu'aucune intervention communale extraordinaire du budget de la fabrique d'église n'est demandée à l'Administration ;

Considérant que la vérification dudit budget n'implique aucune remarque de la part de l'Administration sur l'aspect technique du budget ;

Considérant toutefois qu'officiellement, depuis l'exercice 2022, la fabrique d'église EPUB Baudour – Herchies a décidé de fermer son temple d'Herchies et ne dispose plus, depuis lors, d'aucun lieu de culte sur le territoire communal de Jurbise ;

Considérant que la Commune de Jurbise s'interroge quant à l'intérêt et à l'opportunité à poursuivre le financement d'une fabrique d'église qui n'exerce plus aucune d'activité (ni culte, ni représentation) sur son territoire communal ;

Considérant qu'à ce sujet, l'Union des Villes et Communes de Wallonie a été interrogée et a transmis les éléments de réponse suivants :

" La législation culturelle applicable en Wallonie (décret impérial du 30.12.1807 notamment, ainsi que le CDLD, article L3162-1 et suivants, pour le pouvoir de tutelle communale sur les établissements du temporel du culte) a été rendue applicable au culte protestant dans les mêmes termes et modalités que pour les fabriques d'église catholiques. Ces dispositions prévoient bien la possibilité d'un co-financement de ces établissements par plusieurs communes (cfr Décret 1809, art. 102; CDLD, art. L3162-1, §3 et L3162-2 § 3) : il s'agit en fait d'une application d'un principe plus général, qui existe depuis très longtemps (loi communale, NLC) repris aujourd'hui à l'article L1321-2 du CDLD :

« Lorsqu'une des dépenses obligatoires intéresse plusieurs communes, elles y concourent toutes proportionnellement à l'intérêt qu'elles peuvent y avoir; en cas de refus ou de désaccord sur la proportion de cet intérêt et des charges à supporter, il y est statué par le collège provincial ».

Dans le cas du temporel des cultes, et de la taille géographique des établissements de culte (fabriques d'église, synodes, etc.), la question se pose du critère le plus adapté pour répartir ces charges communales : selon le nombre moyen de fidèles qui assistent aux cérémonies dans chaque lieu de culte, selon le prorata de la population respective des parties de communes couvertes par la paroisse ou district, voire selon un autre critère encore).

Par conséquent, je vous suggère de prendre contact avec Saint-Ghislain pour connaître leur position à l'égard d'une suppression de votre intervention financière, et en cas de divergence de vues entre vos deux communes, de demander au SPW, DG Pouvoirs locaux, de proposer un arbitrage" ;

Considérant que la Commune de Jurbise estime que le financement du culte protestant, au même titre que celui de tout autre culte et notamment le culte catholique, doit découler de la présence d'un lieu de culte sur son territoire ;

Considérant que cette position est notamment renforcée à la lecture d'une décision prise le 5 octobre 1964 par le Conseil d'Administration de l'Eglise évangélique Protestante de Belgique à Baudour, prédécesseur de la fabrique d'église EPUB Baudour – Herchies, liant le soutien financier sollicité auprès de la Commune de Jurbise à la présence d'un logement établi au bénéfice du desservant de la paroisse ;

Considérant qu'il est par conséquent proposé de ne pas approuver le budget de la fabrique d'église EPUB Baudour – Herchies ;

Décide, avec 15 voix contre et 4 abstentions – Mmes Senecaut et Morcrette, Mrs Auquière et Delhayé s'abstiennent :

Art. 1 Le budget 2026 de la Fabrique d'Eglise EPUB Baudour - Herchies n'est pas approuvé.

Art. 2 Un exemplaire de la présente délibération sera transmis à la Fabrique d'église EPUB Baudour-Herchies, à la Ville de Saint-Ghislain et au Service public de Wallonie pour information et suites voulues.

8. Fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Erbisoeul - Budget 2026 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre IV débutant avec l'article L3161 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 31/07/2025 par laquelle le conseil de la fabrique d'église Saint-Martin d'Erbisoeul a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2026 ;

Attendu que le budget de la fabrique d'église pour l'exercice 2026, réceptionné en date du 08/08/2025 à l'Administration Communale de Jurbise, se présente comme suit :

Recettes totales : 29.691,50€
Dépenses totales : 29.691,50€
Solde : 0,00€

Considérant qu'une intervention communale d'un montant de 11.094,52€ a été inscrite à l'ordinaire du budget de la fabrique d'église ;

Considérant qu'aucune intervention communale extraordinaire du budget de la fabrique d'église n'est demandée à l'Administration ;

Considérant la décision de l'Evêché de Tournai du 18/08/2025 approuvant le budget sous réserve des modifications suivantes :

" D42 : prévoir 15,00€ pour la révision de l'obituaire ; info trésorière : merci de bien encoder le suivi du budget dans le logiciel Religiosoft"

" R17 : 11.109,52€

Considérant que la vérification dudit budget n'implique aucune remarque de la part de l'Administration ;

Considérant que suite aux remarques de l'évêché, le budget 2026 de la Fabrique d'Eglise s'arrête comme suit :

	Compte 2024	Budget 2026
Total recettes	37.926,03€	29.706,50€
Total dépenses	18.280,50€	29.706,50€
Résultat	19.645,53€	0,00

Considérant que suite aux modifications de l'Evêché, le supplément communal ordinaire s'élève à 11.109,52€ ;

Décide, avec 18 voix pour et 1 abstention – Mr Delhayé s'abstient :

Le budget 2026 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Erbisoeul est approuvé.

La récapitulation du budget 2026 est arrêtée comme suit :

	Compte 2024	Budget 2026
Total recettes	37.926,03€	29.706,50€
Total dépenses	18.280,50€	29.706,50€
Résultat	19.645,53€	0,00

9. Fabrique d'Eglise Saint-Barthélemy à Erbaut - Budget 2026 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre IV débutant avec l'article L3161 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 30/07/2025 par laquelle le conseil de la fabrique d'église Saint-Barthélemy à Erbaut a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2026 ;

Attendu que le budget de la fabrique d'église pour l'exercice 2026, réceptionné en date du 14/08/2025 à l'Administration Communale de Jurbise, se présente comme suit :

Recettes totales : 21.430,50€
Dépenses totales : 21.430,50€
Solde : 0,00€

Considérant qu'une intervention communale d'un montant de 16.306,13€ a été inscrite à l'ordinaire du budget de la fabrique d'église ;

Considérant qu'aucune intervention communale extraordinaire du budget de la fabrique d'église n'est demandée à l'Administration ;

Considérant les décisions de l'Évêché de Tournai du 08/09/2025 et 24/09/2025 approuvant le budget sous réserve des modifications suivantes :

"D43 : la révision de l'obituaire n'a pu être réalisé pour le budget 2026. Reprise du montant 2025. La révision aura lieu à une date ultérieure=>D43 : 329€

D42 : le service de révision quinquennale de l'obituaire est facturé à hauteur de 15€ pour cette fabrique d'église=>D42: 15€

R17 : 16.650,13€"

« La révision de l'obituaire n'a pu être réalisé pour l'exercice 2026, nous reprenons donc le même montant que 2025 et la révision sera faite à une date ultérieure. Le service de révision quinquennale de l'obituaire est facturé à hauteur de 15,00€ pour cette fabrique d'église.

Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants :

D42 : 15,00€ ; D43 : 329,00€ ; R17 : 16.314,13€ ;"

Considérant que la vérification dudit budget n'implique aucune remarque supplémentaire de la part de l'Administration ;

Considérant que suite à ces modifications, le budget 2026 de la fabrique d'église Saint-Barthélemy de Erbaut est arrêté comme suit :

Recettes totales : 21.438,50€
Dépenses totales : 21.438,50€
Solde : 0,00 €

Décide, avec 18 voix pour et 1 abstention – Mr Delhayé s'abstient :

Le budget 2026 de la Fabrique d'Eglise est approuvé, après modifications de l'Evêché.
Le supplément communal s'élève, après modifications à 16.314,13€
La récapitulation du budget 2026 est arrêtée comme suit :

	Compte 2024	Budget 2026
Total recettes	32.652,89€	21.438,50€
Total dépenses	27.188,68€	21.438.50€
Résultat	5.464,21€	0,00€

10. Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Masnuy-Saint-Pierre - Budget 2026 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre IV débutant avec l'article L3161 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 18/08/2025 par laquelle le conseil de la fabrique d'église Saint-Pierre de Masnuy-Saint-Pierre a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2026 ;

Attendu que le budget de la fabrique d'église pour l'exercice 2026, réceptionné en date du 19/08/2025 à l'Administration Communale de Jurbise, se présente comme suit :

Recettes totales : 18.292,00€
Dépenses totales : 18.292,00€
Solde : 0,00€

Considérant qu'une intervention communale d'un montant de 13.859,20€ a été inscrite à l'ordinaire du budget de la fabrique d'église ;

Considérant qu'aucune intervention communale n'est inscrite à l'extraordinaire du budget de la fabrique d'église ;

Considérant la décision de l'Evêché de Tournai du 09/09/2025 approuvant le budget sous réserve des modifications suivantes :

"Selon nos calculs le R20 devrait être de 2327,22€

Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants :

R17 : 13051,78€ ; R20 : 2327,22€"

Considérant qu'aucune remarque n'est apportée par l'Administration sur ledit budget ;

Considérant que suite à ces modifications, une intervention communale d'un montant de 13.051,78€ doit être inscrite à l'ordinaire du budget de la fabrique d'église ;

Considérant dès lors que le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre à Masnuy-Saint-Pierre est arrêté comme suit :

Recettes totales : 18.292,00€
Dépenses totales : 18.292,00€
Solde : 0,00€

Décide, avec 18 voix pour et 1 abstention – Mr Delhayé s'abstient :

Le budget 2026 de la Fabrique d'Eglise est approuvé.

La récapitulation du budget 2026 est arrêtée comme suit :

	Compte 2024	Budget 2026
Total recettes	86.392,72€	18.292,00€
Total dépenses	84.295,10€	18.292,00€
Résultat	2.099,62€	0,00€

11. Fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Herchies - Budget 2026 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre IV débutant avec l'article L3161 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 18/08/2025 par laquelle le conseil de la fabrique d'église Saint-Martin à Herchies a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2026 ;

Attendu que le budget de la fabrique d'église pour l'exercice 2026, réceptionné en date du 19/08/2025 à l'Administration Communale de Jurbise, se présente comme suit :

Recettes totales : 53.348,50€
Dépenses totales : 53.348,50€
Solde : 0,00€

Considérant qu'une intervention communale d'un montant de 46.010,20€ a été inscrite à l'ordinaire du budget de la fabrique d'église ;

Considérant qu'aucune intervention communale extraordinaire n'est inscrite au budget de la fabrique d'église ;

Considérant la décision de l'Évêché de Tournai du 12/09/2025 approuvant le budget sous réserve des modifications suivantes :

« D43 : la révision de l'obituaire n'a pu être réalisé pour le budget 2026. Reprise du montant 2025. La révision aura lieu à une date ultérieure

D42 : le service de révision quinquennale de l'obituaire est facturé à hauteur de 15€ pour cette fabrique d'église=>D42: 15€

R17 : 46.025,20€ »

Considérant que la vérification dudit budget n'implique aucune remarque supplémentaire de la part de l'Administration ;

Considérant que suite à ces modifications, le budget 2026 de la fabrique d'église Saint-Martin de Herchies est arrêté comme suit :

Recettes totales : 53.363,50€

Dépenses totales : 53.363,50€

Solde : 0,00 €

Considérant que le supplément communal s'élève, après modifications à 46.025,20€ ;

Décide, avec 18 voix pour et 1 abstention – Mr Delhayé s'abstient :

Le budget 2026 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin d'Herchies est approuvé.

La récapitulation du budget 2026 est arrêtée comme suit :

	Compte 2024	Budget 2026
Total recettes	73.845,88€	53.363,500€
Total dépenses	57.897,80€	53.363.50€
Résultat	15.948,08€	0,00

12. Fabrique d'Eglise Notre-Dame Perpétuel Secours à Masnuy-Saint-Jean-Bruyères - Budget 2026 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre IV débutant avec l'article L3161 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 19/08/2025 par laquelle le conseil de la fabrique d'église Notre-Dame du Perpétuel Secours à Masnuy-Saint-Jean a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2026 ;

Attendu que le budget de la fabrique d'église pour l'exercice 2026, réceptionné en date du 20/08/2025 à l'Administration Communale de Jurbise, se présente comme suit :

Recettes totales : 22.484,39€

Dépenses totales : 22.484,39€

Solde : 0,00 €

Considérant qu'une intervention communale d'un montant de 12.062,86€ a été inscrite à l'ordinaire du budget de la fabrique d'église ;

Considérant qu'aucune intervention communale extraordinaire du budget de la fabrique d'église n'est demandée à l'Administration ;

Considérant la décision de l'Evêché de Tournai du 10/09/2025 approuvant le budget sous réserve des modifications suivantes :

" D42 : le service de révision quinquennale de l'obituaire est facturé à hauteur de 15€ pour cette fabrique d'église

" D43 : La révision de l'obituaire n'a pu être réalisé pour le budget 2026. Reprise du montant 2025. La révision aura lieu à une date ultérieure.

D42:15€; D43: 357€; R17: 12.084, 86€

Considérant que la vérification dudit budget n'implique aucune autre remarque de la part de l'Administration ;

Considérant que suite aux remarques de l'évêché, le budget 2026 de la Fabrique d'Eglise s'arrête comme suit :

	Compte 2024	Budget 2026
Total recettes	37.926,03€	22.506,39€
Total dépenses	18.280,50€	22.506,39€
Résultat	19.645,53€	0,00

Considérant que suite aux modifications de l'Evêché, le supplément communal ordinaire s'élève à 12.084, 86€

Décide, avec 18 voix pour et 1 abstention – Mr Delhayé s'abstient :

Le budget 2026 de la Fabrique d'Eglise est approuvé.

La récapitulation du budget 2026 est arrêtée comme suit :

	Compte 2024	Budget 2026
Total recettes	36.885,68€	22.506,39€
Total dépenses	31.400,77€	22.506.39€
Résultat	5.484,91€	0,00

13. Modification Budgétaire n°1 exercice 2025 de la Fabrique d'Eglise Notre Dame du Perpétuel Secours à Masnuy-Saint-Jean Bruyères – Approbation

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre IV débutant avec l'article L3161 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 19/08/2025 par laquelle le conseil de la Fabrique d'Eglise Notre Dame Perpétuelle Secours a décidé d'arrêter la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2025 ;

Attendu que la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'Eglise Notre Dame Perpétuelle Secours de l'exercice 2025, réceptionnée en date du 20/08/2025 à l'Administration Communale de Jurbise, se présente comme suit :

Recettes totales : 24.453,81€

Dépenses totales : 24.453,81€

Résultat : 0,00€

Considérant qu'aucune modification communale pour les frais ordinaires du culte n'est demandée ;

Considérant qu'aucune modification communale pour les frais extraordinaires du culte n'est demandée ;

Considérant l'avis de l'évêché du 22/08/2025 n'apportant aucune remarque dans cette modification budgétaire n°1 - 2025 ;

Considérant que la vérification de la modification budgétaire n°1 – Exercice 2025 par l'Administration n'implique aucune remarque ;

Décide, avec 18 voix pour et 1 abstention – Mr Delhayé s'abstient :

La modification budgétaire n°1 de l'exercice 2025 de la Fabrique d'Eglise Notre Dame du Perpétuel Secours est approuvée.

14. Service de financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédits des budgets 2025 de la Commune et CPAS de Jurbise – mode de passation, conditions, CSCh – Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus précisément, son article 28 §1^{er} 6° excluant les services financiers d'emprunts du champ d'application de la loi ;

Considérant que, nonobstant le fait que les contrats d'emprunts soient exclus du champ d'application de la réglementation relative aux marchés publics, ils restent qualifiés de marchés

publics de services ayant pour objet des prêts (selon le terme de la loi du 17 juin 2016 tirés notamment de l'article 10 f de la directive européenne 2014/24/UE et, ce qu'ils soient ou non liés à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers) et il n'est dès lors pas permis de conclure de tels marchés en dehors de toute contraintes ;

Que, de ce fait également, il y a lieu d'appliquer les règles de compétences pour les marchés publics prescrites par les articles L1222-3 et L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il est nécessaire de désigner un nouveau partenaire bancaire étant donné que le contrat d'emprunts conclu avec Belfius Banque est arrivé à terme ;

Attendu que le Comité de concertation Commune – CPAS du 11 février 2025 a décidé de lancer un marché commun, ce qui est profitable pour tous, notamment en termes de procédures administratives, et permet également d'obtenir des conditions plus avantageuses ;

Que cette synergie ne vaudra que pour la consultation des partenaires bancaires, laissant à l'Administration communale ainsi qu'au CPAS le soin de gérer leurs portefeuilles bancaires d'emprunts ;

Attendu qu'afin de mettre en œuvres ce marché commun, il appartient au conseil de l'action sociale de donner délégation au Conseil communal pour la décision de passation du marché dans la mise en œuvre de cette synergie ;

Vu la décision du Conseil du CPAS décidant, en séance du 27 février 2025 de donner délégation au Conseil communal pour la décision de passation du marché des emprunts ;

Vu le principe d'égalité et de non-discrimination consacré par l'article 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et les articles 10 et 11 de la Constitution belge ;

Attendu que ce principe a pour conséquence l'obligation d'organiser une procédure concurrentielle d'attribution des services d'emprunts et implique également d'assurer le principe de transparence ainsi que celui de la proportionnalité, en vue de choisir les candidats selon des critères objectifs et de préférer l'offre la plus intéressante ;

Que cette mise en concurrence, en l'absence d'intérêt transfrontalier (publicité nationale et non européenne), peut se dérouler « comme dans la procédure négociée sans publication préalable » définie à l'article 42§1^{er} 1^oa de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu le cahier spécial des charges proposé et définissant les besoins de financements suivant leurs durées et la périodicité de révision des taux ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date 20/08/ 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3^oet 4^o du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité N°16-2025 remis par le Directeur Financier en date du 27/08/2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité,

Décide :

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2007_050 28-07-2025-EB proposé, soit le règlement de consultation conjoint (Commune/CPAS) dans le cadre du financement des dépenses extraordinaires des budgets 2025 au moyen de crédits pour l'Administration communale et le CPAS de Jurbise, définissant les conditions de ce marché.

Art. 2 : D'organiser une procédure concurrentielle d'attribution qui se déroulera "comme dans une procédure négociée sans publication préalable définie à l'article 42 § 1e, 1a de la Loi du 17 juin 2016, telle que modifiée.

Art. 3 : De transmettre la présente résolution aux différents services communaux concernés ainsi qu'à la tutelle générale d'annulation conformément à l'article L3122-2, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

15. Adhésion de la Commune de Jurbise au contrat cadre Assurance hospitalisation collective - SPF-SSC pour la période 2026-2031 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu l'Arrêté Royal du 25 mai 1972 portant création d'un Service Social Collectif (SSC) en faveur du personnel des administrations provinciales et locales, Arrêté modifié par les Arrêtés Royaux des 27/10/1978, 04/08/1986, 18/05/1987 et 23/10/1989 ;

Vu l'Arrêté Royal du 10 novembre 1972 relatif au règlement et au programme du SSC précité, Arrêté modifié par les Arrêtés Royaux des 27/10/1978 et 23/10/1989 ;

Vu la Loi du 18 mars 2016 portant notamment reprise du SSC de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale par le Service Fédéral des Pensions (SFP) ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil Communal ;

Vu la décision du Conseil Communal de s'affilier au Service Social Collectif à la date du 1^{er} octobre 1996 ;

Vu le fait que le SPF, au nom des Administrations provinciales et locales, a organisé une procédure de marché public destinée à désigner un nouveau prestataire pour la souscription d'une assurance hospitalisation et maladie grave ainsi que des options supplémentaires concernant un plan de soins dentaires et un plan de soins ambulatoires pour une période de 6 années allant du 01/01/2026 au 31/12/2031, et ce, au bénéfice des membres du personnel (statutaire et contractuel) et des mandataires de ces Administrations ;

Vu les résultats de cette procédure de marché public, aboutissant à l'attribution de ce marché à ETHIAS pour une nouvelle durée de 6 ans ;

Considérant que l'adhésion au cahier des charges/Police de base du pouvoir adjudicateur est de nature à maintenir des conditions avantageuses pour la souscription des bénéficiaires;

À l'unanimité,

Décide :

Art. 1er : L'administration Communale de Jurbise confirme le maintien de son adhésion à l'Assurance Hospitalisation Collective que propose le Service Fédéral des Pensions – Service Social Collectif, suite à l'attribution de la nouvelle procédure de marché public s'y rapportant à ETHIAS pour la durée du contrat, soit du 01/01/2026 au 31/12/2031.

Art. 2 : Comme c'était le cas dans le cadre de la procédure précédente, l'Administration Communale de Jurbise ne prendra en charge aucune prime pour les bénéficiaires (personnel contractuel et statutaire, mandataire) de cette assurance hospitalisation.

Art. 3 : L'adhésion volontaire à l'assurance précitée entraîne pour l'Administration Communale de Jurbise le respect des dispositions spéciales et générales mentionnées dans le contrat cadre pour la période 2026-2031.

Art. 4 : Un exemplaire de la présente délibération sera transmis au SFP – Service Social Collectif pour disposition, ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier pour information.

**16. Création de la Régie communale autonome de Jurbise (RCA) : statuts de la RCA
- Adoption**

Mr Auquière demande à obtenir confirmation que la création de la RCA s'accompagnera du transfert de certains biens immobiliers, et que la gratuité ne pourra pas être de mise pour les bénéficiaires des infrastructures gérées par la RCA. La Bourgmestre f.f. lui répond par l'affirmative, tout en précisant que des subventions pourront être octroyées en guise de compensation aux associations et clubs bénéficiant, actuellement, de cette gratuité.

Le Directeur général informe ensuite l'assemblée que la création de la RCA dépend de deux démarches : la première est l'obtention d'un ruling auprès de l'Administration fiscale, la seconde est l'adoption des statuts aujourd'hui soumis au Conseil communal.

Mr Auquière et Mme Morcrette demandent à savoir qui sera désigné pour siéger au Bureau et en qualité de réviseurs d'entreprise. La Bourgmestre f.f. leur répond que ces désignations seront faites plus tard, par le conseil d'administration.

Mr Auquière s'interroge également sur le fait que les administrateurs devront faire élection de domicile à l'Administration communale. Le Directeur général lui apporte les éléments de réponse à cet égard.

Mr Auquière, ayant un certain nombre de questions techniques à évoquer, demande s'il serait possible d'obtenir une présentation de l'auteur de projet sur ce dossier, estimant ne pas disposer de toutes les informations suffisantes et nécessaires pour voter sur celui-ci.

La Bourgmestre f.f. propose, après une brève interruption de séance sollicitée par le groupe Alternative citoyenne, que ce point soit néanmoins voté et qu'une présentation soit organisée plus tard.

Prenant acte de cette décision, Mr Auquière fait toutefois remarquer au Directeur général une coquille dans le projet de délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Revu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément ses articles L1231-4 à L1231-12 ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 décembre 2023 décidant de passer un marché public par procédure négociée sans publication préalable, ayant pour objet la désignation d'un prestataire pour la réalisation d'une étude d'opportunité et l'aide à la mise en place d'une Régie communale, et d'approuver le cahier spécial des charges et les conditions du marché dressés à cet effet ;

Vu la délibération du 4 mars 2024 du Collège communal décidant d'attribuer ledit marché à ISIRO SRL, rue Dartois 27 à 4000 Liège ;

Vu l'étude de faisabilité établie par ISIRO en date du 12 juillet 2024, et qui conclut à l'intérêt de procéder à la création d'une Régie communale autonome ;

Vu la délibération du 16 septembre 2024 du Collège communal décidant de marquer son accord sur le passage à la phase 2 des missions d l'adjudicataire ISIRO, à savoir l'appui à la mise en place d'une Régie communale autonome pour Jurbise ;

Vu la constitution du dossier par ISIRO destiné à être soumis au service des décisions anticipées en matière fiscale en vue de l'obtention d'un ruling (décision anticipée en matière fiscale) ;

Vu la décision favorable du 17 juin 2025 du service des décisions anticipées en matière fiscale ;

Considérant qu'afin de progresser dans la mise en place des diverses formalités, il y a lieu de procéder à la création de la Régie communale autonome de Jurbise et à l'approbation de ses statuts ;

Après en avoir délibéré,

Décide, avec 15 voix pour et 4 abstentions – Mmes Senecaut et Morcrette, Mrs Auquière et Delhayé s'abstiennent :

Article 1 : De procéder à la création de la Régie Communale Autonome de Jurbise et d'approuver les statuts tels que ci-annexés.

Article 2 : De soumettre la présente délibération aux autorités de tutelle, ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier pour disposition, et de procéder à toutes les formalités requises.

17. Création de la Régie communale autonome de Jurbise (RCA) : composition du Conseil d'Administration - Désignation

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Revu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1231-4 à L1231-12;

Vu la décision du Conseil communal de ce 30 septembre 2025, de créer la Régie communale autonome de Jurbise et d'approuver les statuts ;

Attendu que le conseil d'administration de la Régie communale autonome doit être composé de la moitié au plus du nombre de conseillers communaux, soit 10 maximum dans le cas de Jurbise, qui compte 21 conseillers communaux ;

Attendu que la majorité du conseil d'administration doit être composée de membres du conseil communal;

Vu la proposition du Collège communal de désigner comme administrateurs non-conseillers communaux les 3 personnes suivantes :

- Mr Julien VERZELE
- Mme Claire NICOLAS
- Mme Marie-France PERE

Attendu que les administrateurs communaux sont désignés à la proportionnelle du conseil communal (clef d'Hondt) ;

Attendu que, appliquée à la composition actuelle du conseil communal de Jurbise, cette proportionnelle attribue 6 sièges à la Liste du Bourgmestre (LB), et 1 siège au groupe Alternative citoyenne (AC) ;

Attendu que les administrateurs représentant la commune doivent être de sexe différent ;

À l'unanimité,

Décide :

Art. 1er : De désigner comme suit les membres du conseil d'administration de la Régie communale autonome de Jurbise :

* Pour les administrateurs non-conseillers communaux : Mr Julien VERZELE, Mme Claire NICOLAS et Mme Marie-France PERE ;

* Pour la LB, sur proposition faite en la présente séance : Mr Jacqueline GALANT, Mr Guillaume DEVOS, Jonathan PELERIEAU, Mr Frédéric DANNEAU, Mr Fabien JACOBS, Mr Clément TRANCHANT ;

* Pour AC, sur proposition faite en la présente séance : Mr Eric AUQUIERE

Art. 2 : De soumettre cette délibération aux autorités de tutelle.

18. Actualisation du Règlement général de police et organisation en 3 Livres - Approbation

Tout en soulignant les efforts consentis pour aboutir à ce résultat qui allie modernisation et clarification du RGP, Mr Auquière regrette qu'il n'ait pas été possible de lui fournir, comme demandé, une version faisant apparaître les modifications apportées, ce qui a rendu la comparaison difficile entre l'ancien et le nouveau document.

Le Directeur général et le Chef de corps précisent qu'il s'agit pour l'essentiel d'un travail de nettoyage de dispositions devenues obsolètes, de modernisation pour s'aligner sur le prescrit de certains textes et d'harmonisation entre Communes membres de la Zone.

La Bourgmestre f.f. rappelle également qu'une information a été faite en Conseil de police.

Prenant acte de ces précisions, Mr Auquière suggère toutefois qu'une communication soit organisée à destination de la population sur ce nouveau RGP.

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la délibération du 1^{er} mars 2011 du Conseil communal, approuvant l'adoption d'un nouveau Règlement général de Police (RGP) pour la Commune de Jurbise, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Considérant que depuis 2022, un groupe de travail a été constitué au niveau de la Zone de police Sylle et Dendre afin de réfléchir à l'harmonisation des différents RGP au sein des 6 Communes de la Zone ;

Considérant qu'au terme du travail réalisé par ce groupe de travail, un nouveau RGP a été établi et proposé pour avis au Conseil de police en date du 11 juin 2025 ; que ce nouvel RGP repose sur 3 Livres distincts :

- Livre 1 : Dispositions partagées par l'ensemble des Communes ;
- Livre 2 : Dispositions spécifiques à chaque Commune ;
- Livre 3 : Dispositions de la Zone de secours Hainaut Centre et relatives aux établissements accueillant du public ;

Considérant que l'objectif est désormais de conserver un RGP uniforme et cohérent pour l'ensemble des 6 Communes de la Zone, et de faire en sorte que l'essentiel des dispositions soient intégrées au Livre 1, mais aussi que toute modification envisagée dans ce Livre 1 soit discutée, en amont, tant au niveau du Collège de police que des différents Conseils communaux ;

Considérant qu'outre un objectif de cohérence entre les 6 Communes qui composent la Zone de police Sylle et Dendre, un autre objectif recherché est de faciliter le travail des agents intervenant sur le terrain (agents de police comme agents-constatateurs communaux), ces intervenants de première ligne pouvant désormais se reposer sur un RGP unique, quel que soit le territoire concerné ;

Sur proposition du Collège communal,

Décide, avec 15 voix pour et 4 abstentions – Mmes Senecaut et Morcrette, Mrs Auquière et Delhayé s'abstiennent :

Art. 1er : De marquer son accord sur la nouvelle version, actualisée et uniformisée aux 6 Communes de la Zone de police Sylle et Dendre, du Règlement général de police de Jurbise.

Art. 2 : De transmettre, pour information, un exemplaire de la présente délibération aux autres communes de la Zone de police Sylle et Dendre ainsi qu'à Monsieur le Chef de corps de la Zone et à Monsieur le Procureur du Roi.

19. Secrétariat – Recomposition du Conseil d'Administration de l'Intercommunale IDEA : nomination de Monsieur Vincent DESSILLY en qualité d'Administrateur – Approbation

Mr Delhaye interroge Mr Dessilly sur les raisons pour lesquelles le Conseil communal est invité à le désigner à nouveau en qualité d'administrateur de l'IDEA. Mr Dessilly lui répond qu'il s'agit d'une demande de l'Intercommunale, compte tenu de la situation juridique connue actuellement. Les partis se réunissent afin d'évoquer cette question, et ont demandé à leurs membres de ne pas communiquer sur le sujet.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-27, L1523-11 et L1523-12 ;

Vu le procès-verbal des élections communales du 13 octobre 2024, attribuant 16sièges à la liste du Bourgmestre (L.B.) et 5 sièges au groupe Alternative citoyenne ;

Considérant que la Commune de Jurbise est membre de l'Intercommunale de gestion environnementale IDEA ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un Administrateur représentant la Commune au sein du Conseil d'Administration de l'Intercommunale ;

Considérant le courrier du 19 août 2025 de l'Intercommunale, invitant le Conseil communal à marquer son accord sur la désignation de Monsieur Vincent Dessilly en qualité d'Administrateur de l'IDEA ;

Décide, avec 15 voix pour et 4 abstentions – Mmes Senecaut et Morcrette, Mrs Auquière et Delhaye s'abstiennent :

Article 1er. : D'approuver la nomination de Monsieur Vincent Dessilly en qualité d'Administrateur de la Commune de Jurbise désigné pour siéger au sein du Conseil d'Administration de l'Intercommunale IDEA.

Article 2. : Que la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale ainsi qu'à l'intéressé pour disposition.

20. Secrétariat – Désignation d'un représentant communal au sein de l'Assemblée générale et nomination d'un administrateur au sein du conseil d'administration de la Maison du Tourisme de la Région de Mons - Approbation

Le Conseil décide de reporter le point.

21. Adhésion de la Commune au droit de tirage "Accords Tax On Pylons III" développé par le Gouvernement Wallon à destination des pouvoirs locaux - Information

Le Conseil Communal prend connaissance de l'information.

22. Désignation d'un laboratoire externe pour la réalisation d'essais, prélèvements et analyses de contrôle dans le cadre de chantier de voirie. Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu que dans le cadre de chantiers de voirie, l'application du Qualiroute impose la réalisation d'essais, prélèvements et analyses, par un laboratoire agréé, des matériaux mis en œuvre;

Attendu le cahier des charges N° 2025-52-SG-GU relatif au marché "Désignation d'un laboratoire externe pour la réalisation d'essais, prélèvements et analyses de contrôle dans le cadre de chantier de voirie" établi par le Service Travaux ;

Attendu que ce marché est divisé en :

* Marché de base (Désignation d'un laboratoire externe pour la réalisation d'essais, prélèvements et analyses de contrôle dans le cadre de chantier de voirie), estimé à 11.134,00 € hors TVA ou 13.472,14 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 1 (Désignation d'un laboratoire externe pour la réalisation d'essais, prélèvements et analyses de contrôle dans le cadre de chantier de voirie), estimé à 11.134,00 € hors TVA ou 13.472,14 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 2 (Désignation d'un laboratoire externe pour la réalisation d'essais, prélèvements et analyses de contrôle dans le cadre de chantier de voirie), estimé à 11.134,00 € hors TVA ou 13.472,14 €, 21% TVA comprise ;

* Recondution 3 (Désignation d'un laboratoire externe pour la réalisation d'essais, prélèvements et analyses de contrôle dans le cadre de chantier de voirie), estimé à 11.134,00 € hors TVA ou 13.472,14 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que le montant global estimé de ce marché s'élève à 44.536,00 € hors TVA ou 53.888,56 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits aux budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2025, articles 421/124.06, 421/735.60, 421/735-60 (n° de projet 20250004), 421/735-60 (n° de projet 20250046) et 424/732-60 (n° de projet 20250051) et au budget des exercices suivants et seront financés par emprunts, prélèvements et subsides ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11 septembre 2025, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis, n°.../2025, favorable/défavorable, rendu par le Directeur financier en date du ... joint en annexe ;

À l'unanimité,

Décide :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2025-52-SG-GU et le montant estimé du marché "Désignation d'un laboratoire externe pour la réalisation d'essais, prélèvements et analyses de contrôle dans le cadre de chantier de voirie ", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 44.536,00 € hors TVA ou 53.888,56 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par les crédits inscrits aux budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2025, articles 421/124.06, 421/735.60, 421/735-60 (n° de projet 20250004), 421/735-60 (n° de projet 20250046) et 424/732-60 (n° de projet 20250051) et au budget des exercices suivants.

Article 4. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

23. Maintenance annuelle des installations de détection de gaz - Approbation des conditions.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que les bâtiments communaux chauffés par l'intermédiaire de chaudières gaz doivent être équipés de systèmes de détection gaz ;

Attendu que ces systèmes de détection gaz doivent être vérifiés et calibrés annuellement par une société agréée ;

Attendu le cahier des charges N° 2025-53-SG-GU relatif au marché "Maintenance annuelle des installations de détection de gaz " établi par le Service Travaux ;

Attendu que ce marché est divisé en :

- * Marché de base (Maintenance annuelle des installations de détection de gaz), estimé à 8.400,00 € hors TVA ou 10.164,00 €, 21% TVA comprise ;

- * Reconduction 1 (Maintenance annuelle des installations de détection de gaz), estimé à 8.400,00 € hors TVA ou 10.164,00 €, 21% TVA comprise ;

- * Reconduction 2 (Maintenance annuelle des installations de détection de gaz), estimé à 8.400,00 € hors TVA ou 10.164,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que le montant global estimé de ce marché s'élève à 25.200,00 € hors TVA ou 30.492,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, codes économiques 125.06, ainsi qu'aux budgets ultérieurs ;

À l'unanimité,

Décide :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2025-53-SG-GU et le montant estimé du marché "Maintenance annuelle des installations de détection de gaz ", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.200,00 € hors TVA ou 30.492,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, codes économiques 125.06, ainsi qu'aux budgets ultérieurs

Article 4. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

24. Questions orales

Pour le groupe Alternative citoyenne, Mr Auquière pose la première question suivante : « L'appel à candidature pour le renouvellement de la représentation citoyenne à l'Observatoire de la Sécurité Routière a été clôturé le 31 août dernier. Quels sont les citoyens qui ont répondu à cet appel ? Quand le nouvel Observatoire sera-t-il remis sur pieds ? »

Pour la majorité, la Bourgmestre f.f. répond que la démarche n'a pas été simple à concrétiser, un second appel à candidature ayant dû être relancé, au terme duquel ce sont finalement 12 candidatures qui ont été reçues. Toutefois, compte tenu des congés de l'agent en charge de ce dossier, ces candidatures doivent encore être analysées avant de pouvoir mettre concrètement sur pied l'Observatoire.

Pour le groupe Alternative citoyenne, Mr Auquière pose la seconde question suivante : « En janvier 2022, le Conseil Communal a approuvé la modification du tracé du sentier 31 débouchant sur le Chemin du Prince pour permettre la construction d'une habitation. Il avait été prévu que le sentier soit conservé. Un projet de circuit pédestre avait aussi été évoqué. Aujourd'hui, si un espace existe bel et bien entre le bâtiment et la clôture, rien ne montre qu'il existe un sentier. Où en est le projet de balade pédestre évoqué lors de la précédente mandature ? Quelle garantie avons-nous que ce sentier ne disparaisse pas à terme ? »

Pour la majorité, l'Echevin de l'Urbanisme répond que la déviation permettant de sauvegarder ce sentier a bien été réalisée. Ce sentier n'est pas encore matérialisé mais existe bel et bien. En ce qui concerne le projet de balade pédestre, une étude est toujours en cours avec le service, mais n'a pas encore abouti.

Pour le groupe Alternative citoyenne, Mme Morcrette pose la troisième et dernière question suivante : « La circulation piétonne sur la route d'Ath, le long du mur du nouveau Delhaize pose problème. Les espaces étroits, l'absence de délimitation claire du trottoir, la présence de barres de fer ou de panneaux publicitaires constituent autant de danger pour les piétons et surtout pour les PMR (chaises roulantes, personnes avec poussettes), les contraignant parfois à circuler sur la chaussée. La commune peut-elle intervenir pour sécuriser cet endroit ? »

Pour la majorité, la Bourgmestre f.f. rappelle que la route d'Ath relève des compétences du Service public de Wallonie, et pas de la Commune, qui n'a donc a priori aucun pouvoir d'action sur la voirie et ses accotements. Mme Morcrette insistant sur le caractère dangereux posé par les deux barres de fer, ainsi que par le stationnement récurrent de véhicules sur le trottoir, l'Echevin des Travaux et la Bourgmestre f.f. proposent de faire vérifier sur place la situation.

Plus aucune question orale n'étant posée, la Présidente prononce le huis clos

